

Quand un gisement important a été découvert les droits miniers peuvent être acquis à titre de concession minière au prix de \$5 l'acre pour les minéraux supérieurs et \$3 l'acre pour les minéraux communs.

Les exploitants de mine doivent faire des rapports annuels au ministère. Une taxe mobile commençant à 3 p.c. est prélevée sur les profits annuels. Chaque division minière est sous la surveillance d'inspecteurs qui voient à ce que les lois et règlements miniers soient respectés.

Ontario. — Le département des Mines de l'Ontario administre les terrains miniers de l'Ontario, excepté ceux des réserves indiennes qui sont sous le contrôle du gouvernement fédéral. Les terrains miniers sont soumis à la loi des Mines, chap. 45, S.R.O., 1927. Le titre est une concession en propriété simple excepté dans les réserves forestières où les terres sont louées. Un registrateur des mines est nommé dans chaque division minière créée dans les régions minéralisées. Une taxe de 5 cents par acre et par année est exigée sur les terrains miniers du territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c., de \$1,000,000 à \$5,000,000, etc. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés. Il n'y a pas de loi sur l'apex, toutes les frontières s'étendant verticalement, vers le sud; tous les conflits sont réglés par le registrateur ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piqueter ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour pas plus de deux autres porteurs de permis. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres.

Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres.

Pour informations complètes sur les ressources minières et les règlements miniers de la province, s'adresser par écrit au ministère des Mines, Palais Législatif, Toronto, Ontario.

Manitoba. — Avec le transfert des ressources naturelles à la province de Manitoba le 15 juillet 1930, le contrôle de la plupart des terres publiques maintenant connues comme terres provinciales est passé de l'administration fédérale aux mains du département des Mines et des Ressources Naturelles du gouvernement de Manitoba.

Au cours de la session de 1930, l'Assemblée Législative de Manitoba a adopté une loi des terres provinciales en vertu de laquelle les mines et les minéraux sont réservés à la Couronne dans toute concession de terres provinciales. D'autres règlements couvrent le droit d'entrer sur ces terres, d'y localiser, prospecter et extraire des minéraux (chap. 27, 1930). La loi des mines de 1930 abroge celles en existence depuis 1897 mais conserve les règlements sur les opérations minières en général.